



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°44924
portant enregistrement d'un entrepôt de stockage de produits combustibles
exploité par la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT à Martigné-Ferchaud

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel, pris en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022 – 2027) Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Martigné-Ferchaud du 23 octobre 2020 ;

VU la demande présentée en date du 13 juin 2023, complétée le 18 septembre 2023, par la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 5 rue Louis-Jacques Daguerre à Saint-Jacques-de-la-Lande (35 136), pour l'enregistrement d'un projet d'entrepôt de stockage de produits combustibles sur le territoire de la commune de Martigné-Ferchaud (35 640), Parc d'Activités Le Ronzeray ;

VU le dossier technique annexé à la demande modifiée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies lors de la phase de consultation du public qui s'est déroulée entre le 11 décembre 2023 (9 h) au 16 janvier 2024 (17 h) ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Martigné-Ferchaud en date du 18 janvier 2024 ;

VU le rapport du 10 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier en date du 3 mai 2024 par lequel le pétitionnaire a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 13 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effet cumulé du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone, eu égard aux engagements de l'exploitant repris en prescription dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les observations émises par les tiers dans le cadre de la phase de consultation ont trouvé des réponses au travers du mémoire transmis par l'exploitant en date du 14 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commune de Martigné-Ferchaud en date du 18 janvier 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT, représentée par M. Olivier ROUALEC, immatriculé sous le numéro SIRET 79981703600020, dont le siège social est situé 5 rue Louis-Jacques Daguerre à Saint-Jacques-de-la-Lande (35 136), faisant l'objet de la demande du 13 juin 2023, complétée le 18 septembre 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Martigné-Ferchaud (35 640), zone d'activités Le Ronzeray. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

La décision tacite de refus issue du délai d'instruction supérieur à cinq mois tel que stipulé à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement est abrogée.

Article 1.1.2 : Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage de produits combustibles, activité classée au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site est composé de quatre cellules, d'ateliers de charge de batteries, de zones bureaux, de locaux techniques et sociaux, de zones de parking pour véhicules légers et poids lourds, d'une voie engin et d'un bassin de confinement et d'orage.

L'installation sera équipée de panneaux photovoltaïques en toiture.

CHAPITRE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'ENREGISTREMENT AU TITRE D'UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime*
1510.2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ - E <i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »</i>	Volume de l'entrepôt : 341 128 m³ Entrepôt constitué de 4 cellules de stockage d'une surface comprise entre 6 450 m ² et 6 470 m ²	E

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	N° parcelle
Martigné-Ferchaud	WB	320

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant le 13 juin 2023, complété le 18 septembre 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

En cas de changement d'organisation de stockage, non couverte par les configurations prévues dans le dossier d'enregistrement, ou de type de produits stockés, de nouvelles modélisations de l'incendie des cellules de stockage doivent être réalisées avant modification afin de vérifier les conséquences notamment en matière de distance d'effets et d'effets domino. Les conclusions en matière d'acceptabilité des effets sont transmises à l'Inspection pour approbation.

Article 1.3.2 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités compatibles avec la vocation de la zone 1AUAc du plan local d'urbanisme de la commune de Martigné-Ferchaud, à savoir un usage industriel.

CHAPITRE 1.4 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

S'appliquent aux installations photovoltaïques en toiture de l'entrepôt les dispositions de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales – aménagements des prescriptions

Sans objet

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Compléments, renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2. « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet

CHAPITRE 2.2 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des tiers et des intérêts protégés, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles de l'article 2.2.1. ci-après.

Article 2.2.1 : Protection thermique en façade et modalité de stockage

En application du point 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 susmentionné, la structure des cellules présente un degré de résistance au feu R60. Par ailleurs, les façades extérieures Sud de l'ensemble des cellules, Ouest de la cellule C1 et Est de la cellule C4 présentent un degré de résistance au feu REI120 toute hauteur.

Les issues de secours positionnées sur ces façades peuvent ne pas avoir de caractéristique particulière de tenue au feu.

Article 2.2.2 : Enjeux faune-flore

Au regard des conclusions du diagnostic préalable d'enjeux faune-flore de juin 2022 intégré au dossier de demande d'enregistrement du 13 juin 2023, complété le 18 septembre 2023, la construction des bâtiments et les aménagements inhérents sont réalisés en préservant les haies existantes en périphérie de la parcelle et en préservant autant que possible la surface de prairie. La plantation d'arbustes ou d'arbres est réalisée dans le respect des préconisations prévues par le plan local d'urbanisme de la commune et *a minima* pour assurer l'intégration paysagère de l'installation.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de Rennes :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2. susvisés.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51).

Article 3.1.3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

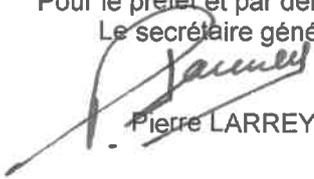
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Martigné-Ferchaud et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.1.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Martigné-Ferchaud et à la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT.

Fait à Rennes, le **30 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY